

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

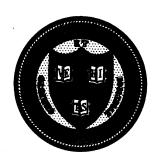
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com



HARVARD LAW LIBRARY

Gift,cf James Munson Barnard ,and Augusta Barnard

RECEIVED NOV 20 1916

• • • . • . . • •

. .

DROIT MARITIME

INTERNATIONAL

TH. AUBE

(Extrait de la Revue maritime et coloniale.)

PARIS

BERGER-LEVRAULT ET Cie

Éditeurs de la Revue maritime et coloniale et de l'Annuaire de la Marine

5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5

MÊME MAISON A NANCY

1875

10/20/16

NOV 20 19**16**

UN NOUVEAU DROIT MARITIME INTERNATIONAL

Die Freiheit des Meeres...... La liberté des mers, projets de réforme du traité sur le droit maritime en temps de guerre, conclu à Paris le 16 avril 1856, par H. Tecklenborg'. - La marine marchande de l'Allemagne; des droits et des devoirs des neutres dans la dernière querre, par le même. Brême, C. Schunemann, 18712. - Rapports des délégués du Congrès international maritime de Naples, 18713. - Histoire du droit maritime international, par L. B. Hauteseuille. Paris, 1858.

Le gouvernement de Saint-Pétersbourg, prenant une initiative généreuse, convoquait naguère à Bruxelles les représentants de toutes les nations civilisées, pour y discuter et y fixer le code international des droits de la guerre. Le programme des questions qui devaient être soumises au congrès semblait répondre aux vœux, aux aspirations de notre époque. Mais pouvait-on espérer que les problèmes qu'il soulevait une fois encore, et qui, depuis tant de siècles, attendent une solution, seraient enfin résolus; et si ce résultat difficile était atteint, si des lois claires, positives, peuvent être édictées, les négociateurs de Bruxelles parviendraient-ils également à constituer le pouvoir qui les sanctionnera? La convention de Genève pour les secours aux blessés posait, il y a quelques années à peine, des lois qu'adoptaient immédiatement tous les peuples européens, et que semblait sanctionner un sentiment universel. Que de fois pourtant ces lois n'ont-elles pas été violées! Dès 1692, Puffendorf écrivait, à propos des règles interna-

¹ Revue maritime et coloniale de novembre 1872. Traduction de M. Chastenet, capitaine de vaisseau.

² Revue maritime et coloniale de mars 1873. Traduction de M. Nusbaum, sous-lieutenant d'infanterie de marine, avec une introduction, par M. Th. Ortolan, capitaine de valsseau.

3 Bevue maritime et coloniale d'octobre 1873. Traduction de M. Delacroix, enseigne de

vaisseau.

tionales sur le commerce des neutres, « que chacun l'autorise et le défend, selon qu'il lui importe d'entretenir amitié avec ces peuples, ou qu'il se sent de force pour obtenir d'eux ce qu'il souhaite. » Peut-être est-il permis de dire, en s'appuyant sur les faits accomplis depuis lors, que les lois du droit international n'ont été jusqu'à ce jour obligatoires que pour ceux qui ne se sentaient pas de force à les violer. Serait-ce, néanmoins, une raison suffisante pour accuser d'avance de stérilité d'aussi généreuses tentatives? Non certes, plus que jamais il faut croire quand même sinon au triomphe définitif de la justice, du moins à ses développements progressifs dans l'avenir. Condorcet écrivait son livre : Du Progrès de l'esprit humain, proscrit, errant, sans asile et de la main qui portait le poison, son seul refuge contre l'échafaud. Cette foi virile peut ne plus être de notre époque. Est-ce l'heure pour nous de la répudier? Mais la foi n'empêche pas la raison, elle l'appelle au contraire pour en modérer, en contrôler les entraînements. Ce contrôle est d'autant plus nécessaire en France que notre pays est toujours, quoi qu'en disent ses détracteurs, la terre des élans généreux et irréfléchis, des dévouements spontanés, celle où, par une sorte de folie héroïque, les intérêts nationaux s'effacent devant ceux de l'humanité, celle, en un mot, où la revendication du droit se fit, non pas, comme en Angleterre, au nom seul de la nation, mais en faveur de tous les hommes et de tous les peuples.

D'un autre côté, pour que cette influence tutélaire de la raison soit décisive, il faut que ceux qui l'invoquent soient libres de toute passion, de tout intérêt particulier, qu'on ne puisse même les en soupconner. En était-il ainsi au congrès de Bruxelles, où chaque question soulevait les ardents souvenirs d'un passé récent? Ne peut-on pas attribuer à l'influence de ces souvenirs la réserve, sans nul doute, d'ailleurs, conforme aux instructions qu'ils avaient reçues, de la plupart de ses membres? Et si certains côtés essentiels du droit international ont été systématiquement écartés d'avance, n'est-ce pas en grande partie à la même cause qu'il faut l'attribuer? Quoi qu'il en soit, la crainte que nous venons d'exprimer est si naturelle, si légitime, que nous ne nous croyons autorisés à aborder ici ces délicats problèmes qu'en nous plaçant sur un terrain où ces souvenirs ne peuvent avoir pour nous la même amertume : celui du droit international maritime, dont les principes sont aujourd'hui ceux que la France a depuis un siècle cherché à faire prévaloir. D'autres raisons nous dicteraient sans doute

cette réserve, mais celle-là suffit à la justifier. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que les questions qui se rattachent à cette branche importante du droit international n'aient dû, tout d'abord, être introduites au congrès. Les restrictions de l'Angleterre les ont fait écarter ; mais elles seront tôt ou tard reprises. N'est-ce pas, en effet, un des objets essentiels que, dès 1871, les publicistes d'outre-Rhin signalaient à l'attention du nouveau gouvernement impérial? « Il ne restait guère d'espoir, écrivait à cette époque M. Tecklenborg, de voir triompher la bonne cause, tant que l'Allemagne ne tenait pas en main assez de pouvoir pour imprimer à ces exigences bien fondées une impulsion efficace, mais aujourd'hui on peut affirmer que l'homme d'État qui est à la tête des affaires ne perdra pas de temps pour qu'une révision du traité de Paris du 16 avril 1856 ait lieu à Berlin, et, si ce travail doit avoir pour les intérêts communs de l'Allemagne, je dirai du monde entier, un résultat réellement sérieux, il devient indispensable d'expliquer au public certaines notions, dans le but surtout de déraciner des préjugés invétérés 1. » Dès lors, et puisque ces questions n'ont pas été discutées à Bruxelles, n'est-ce pas pour nous une raison impérieuse de rechercher quelles sont ces notions que « le sentiment allemand de la justice et du droit » veut substituer aux notions erronées du vulgaire des peuples européens, et quels sont ces préjugés invétérés qu'elles doivent déraciner.

I.

Les mots de droits, devoirs, lois, se présenteront fréquemment au cours de cette étude. Ces mots sont souvent employés, tantôt avec un sens général, absolu, tantôt limité, restreint, et par suite avec des acceptions variables. Il convient de préciser ceux qu'on leur donnera et d'établir les principes sur lesquels en reposent les définitions.

Dans la plénitude de la conscience qu'il a de sa liberté, l'homme, cette cause libre, comme l'appelle Jouffroy, se pose tout d'abord en absolu devant tout ce qui lui est extérieur. Cet absolu n'est limité, ne peut l'être que par un absolu de même ordre, de même qualité, de même puissance : l'homme lui-même; d'où la justice qui est le pacte que l'homme fait avec l'homme, de la liberté avec elle-même;

¹ Die Freiheit des Meeres...., p. 13 de la traduction française de la Revue maritime.

d'où le droit qui est l'expression de ce pacte, dont la formule intégrale. supérieure, est donnée par la conscience universelle dans ces deux lois auxquelles le consentement unanime de tous les peuples a reconnu de tout temps le caractère obligatoire ; l'une positive : Fais aux autres ce que tu voudrais que l'on te fît; l'autre négative: Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'il te fût fait. Le droit reconnu, quelle en est la sanction? La loi positive; loi d'une justice relative. incomplète, imparfaite, mais toujours obligatoire parce qu'elle est implicitement consentie par tous ceux que vivent, qui veulent vivre dans la communauté, dans la société que régit cette loi. Le devoir est corrélatif au droit; il en découle : si mon droit doit être respecté, mon devoir est de respecter le droit des autres. La loi fixe le devoir, et elle le fixe avec une précision d'autant plus grande qu'elle est ellemême une détermination plus exacte, plus approchée du droit absolu. Comme les hommes, les nations, les peuples, les États souverains se posent, en théorie du moins, les uns à l'égard des autres, en absolus de même ordre, de même qualité, de même puissance; les principes de justice abstraite qui devraient régir leurs rapports sont donc faciles à déduire. Mais quelle sera la sanction des lois qui les exprimeront? Jusqu'à ce jour, elles n'en ont eu qu'une seule : la guerre. « Les peuples, dit M. Hautefeuille, ne se laissent pas toujours guider par les principes de la sagesse éternelle. Il n'arrive que trop souvent que les uns cherchent à opprimer les autres, à s'emparer de ce qui appartient à leurs voisins. Aucun pouvoir n'existe pour arrêter ou réprimer ces coupables entreprises; la seule ressource pour celui qui est victime de l'injustice, c'est de repousser la force par la force : c'est la guerre. Considérée sous ce point de vue, la guerre, je ne crains pas de le dire, est conforme à la loi primitive. Toute guerre juste est non-seulement un acte permis, mais encore l'accomplissement d'un devoir, parce que, comme les simples citoyens, les nations ont reçu de Dieu l'instinct, le besoin de la conservation. » La guerre peut donc être définie : L'appel d'un peuple à la force pour le maintien du droit. C'est la négation pure du droit, et par suite il n'est que trop vrai de dire que, jusqu'à ce jour, la sanction a manqué aux lois qui règlent les rapports des peuples entre eux. C'est le résultat que l'histoire met en pleine lumière; les traités, lois écrites des nations, n'ont été valables, n'ont duré qu'autant qu'après les avoir imposés, la force en maintenait le respect. C'était, il y a deux siècles, l'opinion de Puffendorf, dans ses lettres privées; c'est encore aujourd'hui celle de tous ceux que leurs études, les devoirs de leur profession, les exigences de la vie, ont mis en face de ces redoutables problèmes, et qui ont le courage de la vérité. « Les relations internationales, écrivait en 1862 M. Casimir Périer, échappent toujours aux prescriptions positives de lois générales et reconnues comme obligatoires. Ces relations sont régies par un droit secondaire ou droit conventionnel. Ce droit, dérivé du droit des gens dont il doit toujours tendre à se rapprocher, se modifie avec le temps, par les usages et par les traités. Les mêmes nations n'ont pas toujours adopté les mêmes principes et suivi les mêmes règles. La justice a souvent été étouffée par la loi du plus fort. Le fait a dominé le droit. Des précédents historiques peuvent donc être invoqués à l'appui de toutes les prétentions, de toutes les agressions, de toutes les violences; les forts ont presque toujours pris leurs passions et leurs intérêts du moment pour règle unique de leurs relations avec les faibles. Le droit conventionnel, assis sur la tradition, sur des traités variables, soumis à des interprétations diverses, n'est, à vrai dire, que la jurisprudence des nations. Des traités inégalement conclus et plutôt imposés que consentis, des violences exercées et-subies ne sauraient avoir plus d'autorité dans cette jurisprudence que n'en ont, dans la justice civile, les arrêts de juges prévaricateurs ou les décisions arbitraires de pouvoirs despotiques 1. » Il serait difficile de mieux préciser l'incertitude, le manque de sanction des lois qui président aux rapports des peuples entre eux, de mieux faire ressortir que ces lois prétendues n'ont pas ce caractère que Jouffroy déclarait le signe éminent, l'essence de la loi : celui d'obliger, et qu'elles ne sont, en vérité. qu'une jurisprudence de simples règles variables et transitoires, comme les caprices de la force, les égarements de la passion, qui seuls les ont fait établir.

L'histoire de cette jurisprudence, qui est celle de ses variations, a été l'objet de patientes études, de longues et consciencieuses recherches. Le lecteur la trouvera dans des traités spéciaux, qu'à notre époque troublée chacun consultera avec grand profit. Il suffira d'en esquisser, dans ce travail, les principales transformations jusqu'à ce jour.

A l'origine de toute société, le sentiment de la justice, qui se montre

¹ Du Droit maritime international. Revue des Deux-Mondes, 15 janvier 1862.

à peine dans les rapports de personne à personne, semble complétement inconnu dans les relations internationales. L'étranger est l'ennemi. La guerre contre lui est l'état normal; tout homme capable de combattre est guerrier. L'armée est la nation en armes tout entière, et après la victofre le vaincu, sa famille, ses biens, deviennent la chose du vainqueur; s'il n'est pas mis à mort immédiatement, la vie qui lui est laissée appartient toujours à son maître. Il est serf; il est esclave : servus, servatus. La logique s'impose à l'esprit humain. La force étant le principe unique et fondamental des sociétés primitives, c'étaient là les conséquences nécessaires de ce principe; et s'il était permis de supposer que la conscience ait jamais pu être complétement oblitérée dans l'homme, que ce sentiment de solidarité universelle qui, l'élevant au-dessus de tous les autres êtres, lui assigne sa véritable place dans la création, ne soit pas inhérent à sa nature, qui nierait que cette application à outrance des conséquences logiques de la guerre ne fût parfaitement légitime? Heureusement l'histoire, les observations de tous les voyageurs sur les peuplades les plus sauvages, démentent une telle hypothèse. Quelque faible, quelque obscure que puisse en être l'intervention, la justice apparaît toujours, protestant contre ces cruautés que sanctionnent les droits de la force. Peu à peu cette intervention se manifeste plus puissante et plus active, avec les progrès de la civilisation, et quand la propriété privée est fondée, quand l'armée commence à se différencier de la nation, quand l'action collective de l'État se substitue à l'individualisme primitif, on voit, grâce à cette influence de plus en plus féconde de la justice, des idées plus humaines prévaloir dans les rapports des peuples entre eux, et adoucir même les lois de la guerre. Autres, dès lors, sont en effet les règles appliquées à l'ennemi désarmé ou aux combattants; autres celles qui décident des biens de la communauté, de l'État, et de ceux des simples particuliers. Le sac des villes, l'incendie, le pillage, ne sont plus que des moyens de terreur. Enfin, par un dernier progrès, la propriété territoriale privée est regardée comme inviolable, « à moins d'un besoin absolu pour assurer le succès de la guerre ».

Sur mer, la marche de l'humanité est encore plus lente que sur terre. Les difficultés y sont, en effet, plus grandes de concilier les aspirations de la justice avec les nécessités de la guerre, de la limiter, de la circonscrire, pour ainsi parler, aux seuls peuples engagés dans la lutte. La mer est un terrain commun ouvert à l'activité humaine; tous

les peuples y ont le même droit. Tous s'y trouvent mêlés et confondus. Quand la guerre éclate, comment les nations qui n'y ont aucun intérêt, qui veulent y rester étrangères, pourront-elles maintenir leur neutralité? Quels sont les devoirs et les sacrifices que cette neutralité leur impose? Comment, enfin, préserveront-elles leurs droits de toute atteinte? Le Consulat de la mer est le premier des codes internationaux, où quelques-uns des problèmes que ces questions soulèvent reçurent une solution. Les règles, les coutumes qu'il consacre, et que l'on retrouve reproduites dans des articles spéciaux de plusieurs traités du xive siècle, peuvent se résumer ainsi : Les biens ennemis à bord des bâtiments neutres sont de bonne prise, les biens neutres à bord des bâtiments ennemis ne sont pas saisissables. L'application de ces règles, où du moins le respect de la propriété des neutres était établi en principe, rencontrait dans la pratique d'innombrables difficultés. Elle était pour leurs marchands, dont elle retardait les opérations par les droits de visite et de recherche, une cause toujours active de pertes, souvent très-considérables. De plus, comme c'était presque toujours les mêmes puissances qui se combattaient sur l'Océan dont elles se disputaient la souveraineté, ces pertes retombaient presque toujours aussi sur les mêmes peuples, ceux qui ne demandaient à la navigation que les avantages et les profits d'entreprises commerciales essentiellement pacifiques. Ces derniers cherchèrent donc de bonne heure à faire prévaloir des principes plus justes : le sort de la cargaison dépend de la nationalité du navire; le pavillon couvre la marchandise. Ces principes, pour lesquels la France, et plus tard les États-Unis d'Amérique devaient soutenir des luttes acharnées et sanglantes, ne furent pourtant adoptés chez nous qu'en 1778, et par les États-Unis qu'aux premières années de ce siècle. L'Angleterre maintenait, au contraire, les principes opposés. Elle les regardait comme indispensables à sa suprématie maritime, et les appliquait dans leurs conséquences oppressives, droit de visite, droit de recherche, avec une rigueur qui allait jusqu'au mépris de la souveraineté des neutres. Le pavillon de guerre lui-même de ces États ne garantissait pas leurs convois de l'exercice de ces droits prétendus; si bien, comme l'écrivait en 1800 l'illustre comte de Bernstorff, que, grâce à la doctrine anglaise, « toutes les flottes du Danemark commandées par ses amiraux n'auraient pu dispenser un convoi de la visite d'un simple corsaire anglais. » Personne n'ignore comment par l'incendie de la flotte danoise, par le

bombardement de Copenhague, l'Angleterre donna à sa doctrine la seule sanction qu'elle pût avoir ; comment, plus tard, elle répondit aux violences du décret de Berlin et du blocus continental, que ses prétentions tyranniques avaient provoquées sinon légitimées, par des violences plus grandes encore. On sait aussi quelles furent les causes qui. par la coalition de l'Europe contre nous, changèrent en alliées de l'Angleterre les mêmes puissances qui avaient signé les traités de neutralité armée de 1800 et de 1807. La France abattue en 1815, un long silence se fit, pendant les années de paix qui suivirent nos premiers désastres, sur ces questions pour lesquelles l'Europe s'était si justement et si longtemps passionnée. Un moment le droit de visite, consenti d'un commun accord entre la France et l'Angleterre pour l'abolition de la traite des noirs, réveilla des deux côtés du détroit les passions assoupies. Ce ne fut heureusement qu'un éclair. La sagesse de deux gouvernements libéraux, animés d'un égal respect pour la justice, inspirés d'un même amour de la paix, conjura l'orage. La révolution de 1848, l'agitation qui, à cette époque, se communiqua de proche en proche à toutes les nations européennes, détournèrent de nouveau de ces questions générales l'opinion publique, préoccupée de tout autres intérêts. D'ailleurs, le développement chaque jour plus grand de l'industrie et du commerce, la solidarité que leurs progrès incessants créaient entre tous les peuples, l'adoucissement, apparent du moins, des passions nationales à mesure que ceux-ci, apprenant à se connaître, répudiaient des préjugés séculaires, tout semblait promettre à ces problèmes, aux difficultés qu'il avaient toujours soulevées, des solutions nouvelles plus conformes aux idées d'humanité, dont ces progrès semblaient les gages certains. Aussi, aux premiers bruits de la guerre de Crimée, inaugurant l'ère de paix promise par le second Empire, ces solutions s'imposèrent aux deux nations qui, tout en s'unissant pour une guerre nouvelle, ne prétendaient pas moins rester les représentants les plus autorisés de la civilisation moderne. Les gouvernements de France et d'Angleterre faisaient suivre, en effet, l'ouverture des hostilités par la déclaration que tous deux renonçaient à l'emploi des lettres de marque. En même temps, par le décret du 29 mars 1854 : les vaisseaux de Sa Majesté ne saisiront pas la propriété ennemie chargée sur un bâtiment neutre, la France affirmait, une fois encore, les principes qu'elle avait toujours soutenus depuis un siècle. Ces changements furent, après la guerre, consacrés par un traité qui

restera comme une date importante dans l'histoire du droit international maritime. La déclaration du 16 avril 1856, signée des plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie et de la Prusse, et qui fut soumise à l'adhésion des autres puissances civilisées, est ainsi conçue :

- 1º La course est et demeure abolie;
- 2º Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;
- 3º La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;
- 4° Les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du territoire de l'ennemi.

Cette déclaration était un exposé de principes, le programme d'un futur congrès qui, dans la pensée de ses signataires, en développerait les conséquences, et fonderait ainsi le droit maritime international sur des bases nouvelles, en harmonie avec les besoins nouveaux des sociétés modernes. Elle était surtout l'expression des tendances du Gouvernement et de l'opinion en France.

Ces tendances étaient certainement inspirées par un généreux sentiment d'humanité, mais si elles s'étaient réalisées, elles nous eussent peut-être conduits bien loin dans une voie fatale aux intérêts réels, je ne dirai plus de notre grandeur, mais de notre sécurité nationale. N'avaient-elles pas, en effet, pour dernière expression, d'abord, l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, même celle des belligérants, puis la définition du blocus d'un port, comme n'étant effectif, obligatoire, n'interdisant réellement l'accès du territoire de l'ennemi, que lorsque ce port, bloqué par mer, serait investi par terre? Deux conséquences extrêmes si l'on veut, mais logiquement rigoureuses des principes exposés par la déclaration du 16 avril, et qui n'iraient rien moins qu'à aggraver encore contre nous les résultats consacrés par le premier article de cette déclaration.

En renonçant à des droits, à des prétentions peut-être injustes, mais qu'elle avait de tout temps énergiquement soutenus, en acceptant les principes dont nous avions été les défenseurs contre elle, l'Angleterre semblait, sans doute, renier son passé, sacrifier son amour-propre national. La France pouvait donc croire avoir remporté une de ces victoires pacifiques dont l'éclat efface cette gloire des champs de bataille,

qui, alors, semblait notre apanage héréditaire. En fait, par cela même que, pour obtenir cette victoire, cette adhésion à ses propres idées, elle renoncait à la course, le moyen le plus assuré qu'elle eût de combattre l'Angleterre, la France abandonnait un avantage positif, tandis que sa rivale renonçait simplement à des prétentions désormais chimériques, impossibles à maintenir. C'est ce que lord Clarendon n'hésitait pas à proclamer à la tribune, malgré le retentissement qu'allaient avoir ses paroles, non pas dans notre pays, où, sauf quelques esprits clairvoyants, elles passèrent inaperçues, mais aux États-Unis, en Allemagne, dans le monde entier. « Nous avons obtenu de la France, disait-il en effet à la Chambre des Lords, en matière de lettres de marque, la consécration d'un principe qui sera très-avantageux pour une nation commercante comme l'Angleterre. L'abolition des lettres de marque est plus que l'équivalent de l'abandon d'un droit que je sais qu'il est impossible de soutenir. » Appréciant ensuite avec une admirable sûreté de coup d'œil, les changements déjà accomplis, ceux plus grands encore que devait réaliser un prochain avenir, il ajoutait : « Cette abolition est bien plus importante aujourd'hui qu'elle ne l'a été à aucune autre époque. Lorsque le bâtiment marchand et le corsaire attendaient tous deux du vent leur puissance motrice, ils étaient, comparativement, sur le pied d'égalité, et c'était le plus fin voilier qui prenait l'avance; mais la majeure partie de notre commerce, se faisant encore sur des bâtiments à voile, serait absolument à la merci d'un corsaire, quelque petit qu'il fût, faisant la course à la vapeur. En conséquence, je regarde l'abolition des lettres de marque comme étant du plus grand avantage pour un peuple aussi commerçant que le peuple anglais!, » Déjà, du reste, dans la séance des Communes du 6 mai 1856, lord Palmerston avait dit : « C'est nous qui avons le plus gagné à ce changement par suite duquel, pendant toute cette dernière guerre, nos relations commerciales n'ont pas souffert. »

Si la France et, avec elle, toutes les autres nations européennes, sauf l'Espagne, qui maintint son droit absolu de défense, semblèrent ne pas se rendre compte de la portée des concessions qu'elles faisaient à l'Angleterre, il n'en fut pas heureusement ainsi aux États-Unis d'Amérique. Avec une prévision de l'avenir, un sentiment pratique de la situation respective des différentes marines du monde civilisé, qui ne le

¹ Times du 23 mai. Séance des Lords du 22 mai 1856.

cédaient en rien à l'habileté des hommes d'État anglais, le Cabinet de Washington répondit à la communication du congrès de Paris par une contre-proposition qui était purement et simplement une fin de non-recevoir. Il se déclarait prêt à adhérer à la première proposition de la déclaration du 16 avril si on consentait à y ajouter la disposition suivante : et que la propriété particulière et privée des sujets ou citoyens d'une puissante belligérante, sur les mers, ne puisse être saisie par les vaisseaux armés des autres puissances belligérantes, si ce n'est quand il y a contrebande ¹.

En introduisant la logique dans le débat, en posant comme règle, comme loi, les conséquences extrêmes, mais rigoureusement exactes, des principes invoqués pour justifier l'abolition de la course proprement dite, les États-Unis ramenaient la discussion à la réalité pratique et, par cela même, faisaient ressortir l'impuissance de tout traité, à donner des bases fixes, durables, positives, aux lois du prétendu droit international.

Quel est, en effet, le but de ces traités, de ces conventions, dont l'ensemble constitue cette jurisprudence vainement décorée du nom de droit? N'est-ce pas de concilier deux termes, deux absolus qui se nient, qui s'annulent mutuellement: le droit pur, négation de la force; la guerre, appel suprême à la force, de la raison humaine impuissante à dire le droit; il faut choisir entre eux, ou reconnaître qu'il y a un droit contre le droit, la guerre, ou décréter l'abolition de la guerre, ce que proposaient implicitement les États-Unis; mais si d'avance vos décrets sont impuissants, parce que la seule sanction que vous puissiez donner à ces décrets qui abolissent la guerre, est, ne peut être que la guerre elle-même; si, par suite, vous reconnaissez avec l'opinion universelle qu'il y a là une fatalité inéluctable, un mal inhérent à la nature de l'homme, aux sociétés qu'il fonde, renoncez à établir par la justice seule ces prétendues lois que rien ne peut rendre obligatoires, ce prétendu droit international que rien ne sanctionne, et qui ne sont qu'un monument de plus élevé à l'impuissance de la raison humaine en face de l'absolu, une preuve, la plus convaincante de toutes peutêtre, de la vanité de nos conceptions idéales, de l'inanité de nos aspirations à les réaliser ici-bas.

Ainsi dégagée des nuages qui semblent toujours l'avoir obscurcie,

Dépêche du 28 juillet 1856, de M. de Marcy, ministre des États-Unis.

n'ayant plus pour objet la recherche de lois absolues, la science du droit international peut et doit être 'étudiée, comme toutes les autres branches de la connaissance humaine, par l'expérience, c'est-à-dire l'observation des faits, et la logique. Dans ces conditions, toutes deux doivent conduire aux mêmes conclusions.

La guerre étant une nécessité qui s'impose à l'homme, sa définition étant celle que nous avons donnée : l'appel à la force pour le maintien du droit, le but de la guerre est d'affaiblir par tous les moyens possibles l'ennemi. Le choix entre eux n'est jamais une question de justice et d'humanité; il dépend de considérations de tout autre ordre, de convenances dont ceux qui sont chargés du succès de la guerre, qui en sont responsables, jugent seuls et en dernier ressort. Au lieu de contredire à ces conclusions de la logique, l'expérience, même celle de notre époque, si justement fière de ses progrès, les confirme au contraire. Les enseignements de ces dernières années ne sont-ils pas que les lois réputées les plus saintes, les droits en apparence les plus imprescriptibles ont toujours été violés dès que leur respect entravait, arrêtait même un seul instant le succès de la guerre?

Laquelle des lois internationales, des conventions conclues, acceptées pendant la paix, est sortie intacte, inviolée des sanglantes épreuves de la guerre? Hélas! rien n'est changé: devant l'énigme qui, depuis tant de siècles, se pose en face d'elles, la justice éperdue ne peut que balbutier des lois qu'aucun pouvoir ne sanctionne; l'humanité, de vaines protestations, dont la force se joue, tandis que la raison est contrainte d'avouer l'impuissance de cette civilisation dont elle est si fière, et dont les progrès se brisent contre ce suprême obstacle, comme l'Océan s'arrête sur les rivages que Dieu lui a fixés, en lui disant: Tu n'iras pas plus loin!

Souvent, aux mois les plus féconds de l'année, dans un de ces jours où tout est calme, repos, lumière, harmonie, de lourds nuages envahissent rapidement le ciel; bientôt l'orage éclate et, en quelques heures, les campagnes, naguère si pleines de promesses, n'offrent plus que l'image de la ruine et du deuil. En face de ses espérances évanouies, le paysan suppute ses désastres et, accusant la Providence, il maudit les lois aveugles de cette nature marâtre dont rien ne peut conjurer les inflexibles rigueurs. Il ne sait pas que ces tempêtes sont fécondes, qu'elles sont nécessaires, qu'elles renouvellent les forces créatrices de la terre épuisée, et que c'est par ce désordre momentané que se main-

cience: les aut est-à-di tes den

Ì

Afinition taintien us poste justicente justicente production to the production of th

e au
pas

es e

ut,

tient l'ordre universel. Ainsi peut-être de la guerre. Pour vivre, pour être digne de vivre, il faut savoir mourir. La vie réelle, la vie féconde, la vie supérieure, est celle qu'enfante la pensée de cet avenir, dont la mort nous ouvre les lointaines et religieuses perspectives. Quand les peuples, écartant la pensée de cet avenir, s'endorment dans le sommeil énervant des jouissances matérielles, la guerre, avec son cortége de souffrances en apparence imméritées, la guerre, avec l'image de la mort qu'elle suspend sur toutes les têtes, est peut-être le remède sauveur qui seul peut les rappeler à leur destinée supérieure. A ce titre, comme à tous ceux que nous avons établis déjà, la guerre est nécessaire, elle vivra autant que l'humanité, elle s'impose à elle avec ses terribles exigences, dont la plus dure n'est pas le sacrifice de la vie, mais cette immolation aux devoirs du soldat, de tout ce qui est le meilleur de l'homme : son cœur, son âme et jusqu'à sa conscience elle-même. Mais devant une réalité inexorable, à quoi peuvent servir les plaintes et les accusations? Comme toutes ces fatalités auxquelles nous soumet, dans notre court passage ici-bas, la loi mystérieuse de notre destinée, il faut subir, il faut accepter la guerre avec ses rigueurs implacables, mais il faut l'accepter virilement, c'est-à-dire réagir de toutes nos forces contre ses cruelles exigences, et surtout rendre de plus en plus rares les causes qui la font naître et qui, dans l'impuissance de la raison, de la justice humaine, justifient, en la rendant nécessairé, son intervention dans les affaires de ce monde.

Π.

On le voit, à quelque point de vue qu'on l'envisage, la guerre est une nécessité, et ses droits priment les droits de la justice. Les traités, les conventions internationales, ne sont donc et ne peuvent être que des compromis entre ces exigences supérieures et le sentiment de la justice, de l'humanité, éternellement vivant au cœur de l'homme. Ces compromis ne peuvent fonder que des règles, des lois, une jurisprudence variable, changeante et, par cela même, perfectible. La déclaration d'avril 1856 est aujourd'hui le résumé de cette jurisprudence pour toutes les nations modernes, sauf l'Espagne et les États-Unis, qui n'ont pas accepté l'article de cette déclaration abolissant la course. Mais ce refus n'est qu'une application plus complète et plus large d'un principe admis par l'acte diplomatique de 1856, celui qui nie l'invio-

labilité de la propriété privée sur mer. On peut donc se demander si cette déclaration est le dernier mot du droit international maritime, c'est-à-dire si elle y fait à la justice toute la part qu'il est possible de lui donner. Rien n'est plus légitime que d'espérer qu'il n'en est point ainsi.

En 1871, malgré les incertitudes de la situation générale, un congrès maritime international réunissait à Naples plus de deux cents délégués. Cent soixante d'entre eux prirent une part active aux travaux de l'assemblée. Au premier rang des questions importantes qui furen l'objet des délibérations générales, nous trouvons la question suivante que traita un jurisconsulte-éminent, M. Guerrieri-Gonzaga: Les navires marchands des nations belligérantes doivent-ils être respectés et à l'abri de tout dommage, comme ceux des états neutres? Les conclusions de M. Guerrieri, approuvées d'abord par la commission, furent ensuite adoptées par le vote général de l'assemblée. Elles sont ainsi formulées : « Le congrès émet le vœu que les bâtiments de commerce des belligérants et leurs cargaisons soient exempts de capture et de confiscation comme le sont ceux des États neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, et-pourvu que cette exemption ne s'étende pas aux navires et aux cargaisons qui chercheraient à pénétrer dans un port bloqué par les forces navales d'une des nations belligérantes. » En soumettant cette formule aux délibérations du congrès, la commission crut devoir appeler l'attention des divers gouvernements sur deux obligations nouvelles : « En premier lieu, celle de déterminer, au moyen de conventions nationales, les matières qui constituent la contrebande de guerre, ensuite celle de mieux définir le blocus légal. » En dehors de toute autre considération, ces deux réserves, jugées avec sagesse nécessaires à l'application du principe que M. Guerrieri veut faire prévaloir, permettent de mettre en doute qu'il soit prochainement adopté. Chaque jour voit grandir les difficultés des deux définitions qu'elles réclament. En tout état de choses, la formule du congrès ne supprime ni le droit de visite, ni même, en certains cas, le droit de recherche pour constater si le navire marchand n'emporte pas de contrebande de guerre; aussi, bien qu'elle soit un pas en avant vers l'inviolabilité sur mer de la propriété privée, elle ne satisferait pas les prétentions radicales, absolues à cet égard, de la nouvelle école allemande. D'après cette école, dont la brochure de M. Tecklenborg peut être regardée comme le manifeste, « les principes du droit maritime, fixés par le traité de Paris, ne répondent plus aux notions actuelles du juste et de l'injuste, pas plus qu'aux vrais intérêts des nations; ils doivent être rejetés et remplacés par cette règle unique: Les bâtiments marchands ne peuvent être arrêtés par les navires de guerre d'aucun autre État; et qui est la seule solution donnée, par des principes de justice et de philosophie, à une question qu'on n'a jusqu'à ce jour traitée que légèrement et comme une simple question d'équité et d'humanité 1. »

Nous allons essayer d'exposer les preuves dont M. Tecklenborg appuie cette thèse, bien que nous ne nous dissimulions pas que ce soit là une tâche très-difficile. Le sentiment allemand de la justice peut, en effet, être supérieur à celui des autres peuples, le génie philosophique allemand est aussi, nous voulons bien le croire, plus profond que celui des autres races, mais peut-être est-il permis de dire que, jusqu'à ce jour, les écrivains allemands ne brillent point par les dons de clarté, d'ordre et de méthode, utiles pourtant au progrès et à la diffusion de la vérité.

Il est douteux que l'on puisse mettre au rang de preuves philosophiques les décisions - que l'auteur rappelle avec tant de soin et dont l'exposé tient une si large place dans la première partie de son travail - des chambres de commerce des principales villes du monde. L'opinion, en ces matières, de marchands, d'industriels, d'armateurs, seuls ou même réunis en congrès, comme celui du Caire en 1869, peut être à bon droit suspectée de partialité. Nul n'est juge dans sa propre cause, et d'ailleurs des faits bien connus ne permettent que trop facilement d'établir que bien des fois l'esprit de mercantilisme, l'espoir de gains considérables dans un commerce interlope, ont fait taire en eux et la voix de l'humanité et celle du patriotisme. Quoi qu'il en soit, du reste, le débat, au point de vue philosophique, celui où se place si fièrement l'auteur de la Liberté des mers, porte sur un seul point : la vérité des principes de la déclaration du 16 avril 1856. De tous les écrivains qui la défendent, un jurisconsulte français, M. Hautefeuille, est celui qui a le plus énergiquement affirmé, non-seulement ces principes, mais encore la légitimité de la course ; c'est donc dans la réfutation de l'auteur de l'Histoire du droit international maritime et de tant d'autres ouvrages si justement estimés, que nous trouverons les preuves philosophiques qui nous sont promises. C'est au reste ce que déclare M. Tecklenborg lorsqu'il écrit : « En réfutant cet auteur, nous sommes dispensés de cher-

¹ Liberté des mers, p. 18 et 25 de la traduction française.

cher d'autres adversaires, car il expose tous les cas contre l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. »

Après avoir posé le principe fondamental de sa théorie, l'écrivain allemand va au-devant des objections qu'il prévoit: « Une pareille hérésie fera, dit-il, jeter les hauts cris à la plupart des lecteurs, qui la regarderont comme insoutenable, attendu qu'on approvisionnerait les belligérants de tout ce dont ils auraient besoin, et qu'en outre les espions iraient librement d'un pays ennemi à l'autre. Que sera-ce donc quand nous démontrerons plus bas que la contrebande de guerre a fait son temps et qu'en la jetant, le plus tôt possible, par-dessus le bord avec tout ce qui s'y rattache, ce sera le meilleur, ce qui pourtant n'empêchera pas la surveillance des côtes. » Voilà deux assertions nettes et précises, puis une promesse de démonstration; malheureusement, l'auteur ne tient pas sa promesse, et si les assertions demeurent, la démonstration promise ne se trouve nulle part. Tel est le procédé général de l'auteur. La méthode qui lui est propre consiste en négations tranchantes, en affirmations plus tranchantes encore; ses preuves sont de deux ordres : tantôt des objurgations à la justice, à l'humanité, à la charité même : « Haïrons-nous toujours!... ne pardonneronsnous jamais!... » objurgations parfaitement à leur place dans un traité de morale, mais fort mal venues dans une étude philosophique de jurisprudence; tantôt de longues citations d'écrivains anciens. dont l'opinion, plus ou moins favorable, ne fait pas avancer la question d'un seul pas. Après avoir comparé l'auteur de l'Histoire du droit international maritime « à un charlatan qui n'a qu'un seul spécifique, lequel, selon lui, possède à la fois une vertu astringente et laxative », M. Tecklenborg déclare que, pour sa part, il préfère s'adresser aux jurisconsultes, véritables médecins des nations. Cela nous semble naturel. « Qu'il aime mieux se fier à Mably et à Galiani et qu'il les croie quand ils lui conseillent de s'abstenir du pillage de la propriété sur mer, par respect pour les droits de l'humanité, et cela d'autant plus volontiers que ce conseil s'accorde avec le sens commun , nous n'y voyons aucun inconvénient et nous aimons trop la liberté pour ne pas lui laisser celle de ses préférences ; mais qu'il y ait là un ensemble de preuves philosophiques qui vaille la peine de modifier nos opinions, c'est ce qu'il nous est impossible d'admettre, quoique du reste nous partagions ses sentiments d'humanité, et n'ayons pas plus de goût que lui pour le vol, pour le pillage, même sur l'Océan. Notre

conviction est que la course n'a rien de commun avec le vol, avec le pillage; que la guerre la légitime et la sanctionne, parce qu'elle est un des moyens les plus assurés d'affaiblir son ennemi; et que, enfin, il est parfaitement illogique de prétendre démontrer qu'une des conséquences de la guerre est illégitime, que ses applications doivent être condamnées au nom seul des droits de l'humanité, de la justice, dont la guerre est la négation la plus évidente.

D'ailleurs, ces théories, qu'on veut nous donner comme nouvelles, se sont produites il y a longtemps déjà. Le sentiment allemand de la justice et du droit qui en poursuit à cette heure la réalisation, ne fait que reprendre une vieille utopie de nos assemblées françaises aux premières années d'enthousiasme humanitaire de la Révolution de 89. La formule même qu'il proclame comme celle de la justice est, à peu de chose près, celle qui servit aux États-Unis de contre-proposition pour repousser l'article 1er de la déclaration du 16 avril, et dont le résultat pratique fut de maintenir la course dans le droit maritime de la république américaine. Enfin, c'est la thèse que tout un groupe de jurisconsultes italiens, entre autres M. Ercole Vidari, l'auteur « Del rispetto della proprieta privata dei popoli belligeranti », soutenaient dans leurs savants ouvrages en 1865. Comment tant et de si longs efforts n'ont-ils pas abouti, s'ils étaient au service de la vérité? Ne serait-ce pas que, comme la nouvelle école allemande, ils partent de l'idée absolue de justice, sans tenir compte des nécessités de la guerre qui priment les droits de la justice, et que toute argumentation semblable, péchant par la base, tombe d'elle-même.

Mais c'est également au nom des vrais intérêts des nations que M. Tecklenborg affirme le principe fondamental de sa théorie, et bien qu'ici son argumentation soit encore plus obscure, il faut essayer de le suivre dans ses nombreuses digressions, ne serait-ce que pour échapper à des reproches, à des accusations même, trop faciles à prévoir. L'ignorance française, le chauvinisme français, la légèreté et l'immoralité françaises, ce sont là des arguments que l'auteur de la Liberté des mers aime encore plus que « la vanité présomptueuse des journalistes du Times » et les aménités à l'adresse de l'Angleterre, aménités où le nom de Benjamin Franklin permet de rappeler « que tous ceux qui connaissent l'Europe prétendent que le plus grand nombre de voleurs se trouve en Angleterre ». Essayons donc encore d'apprécier une de ces assertions de détail où la pensée de l'écrivain allemand se

montre la moins obscure. A ses yeux, la course peut être un moyen de ruiner le commerce d'un pays ennemi, mais en tout cas, la menace de cette ruine certaine comme imminente ne change rien aux résolutions du gouvernement de ce pays et ne l'empêche pas de déclarer la guerre. « L'excuse du vol apportée plus haut, ajoute-t-il après une longue digression, tombe d'elle-même » (le vol, ici, c'est la course). « En effet, les chances de capture de la propriété privée sur mer étaient les mêmes pour les Français et pour nous, et cependant cela ne les a pas empêchés de nous déclarer la guerre 1. »

Il y a deux assertions, toutes deux fausses, dans cette phrase si courte : la proposition générale, l'exemple particulier qui la prouve. Est-il vrai qu'en 1870 les chances de capture étaient les mêmes pour la France et pour l'Allemagne, signataires toutes deux de la déclaration de 1856? En premier lieu, la marine de guerre allemande étaitelle capable de disputer la souveraineté de la mer à la marine francaise? Quand on voit l'une renonçant, dès le premier jour, à soutenir la lutte, chercher un abri dans ses ports de refuge, s'y renfermer pour toute la durée de la guerre, après avoir pris toutes les mesures de défense qui pouvaient la protéger contre une attaque des escadres françaises, qui, elles, tenaient la mer, on se demande ce qui a pu inspirer à un écrivain dont on ne peut mettre en doute le patriotisme. une assertion aussi peu flatteuse pour la marine de son pays. L'opinion en Europe, dans le monde entier, était faite, je ne dirai pas sur la valeur, mais sur la puissance effective des deux flottes de combat. La prudente retraite de l'une apparut à tous aussi sage, aussi habile, que semblait naturelle la confiante ardeur de la seconde. En fait, pendant toute la guerre et bien que notre marine, personnel et matériel, eût été, en grande partie, détournée de sa destination réelle pour prendre sur terre une large part à la défense du pays, non-seulement les côtes allemandes restèrent bloquées aussi strictement que le comporte l'état actuel des choses de la mer, mais sur toutes les routes de l'Océan, dans les stations les plus lointaines, nos croiseurs menaçaient partout le commerce ennemi. Sans nul doute, les coups qui le frappèrent ne furent pas tels qu'ils auraient pu être, mais cela tient à une cause particulière qui fait du moins honneur à notre générosité. Les instructions données aux premiers de nos croiseurs lancés dans la Manche

¹ Page 31 de la traduction française : la Liberté des mers.

leur prescrivaient de remplir leur mission avec courtoisie, de même que nos escadres avaient l'ordre de ménager les villes ouvertes et sans défense du littoral.

Si la supériorité évidente, incontestée du moins, de notre marine militaire rendait plus nombreuses nos chances de capture, la situation respective des deux marines marchandes les augmentait encore. Pour un tonnage peu différent, l'Allemagne comptait 5,122 navires, la France 15,778. Ces chiffres montrent que le mouvement au long cours, celui qui éloigne surtout les navires marchands et les expose le plus aux dangers de la guerre, joue en Allemagne un rôle bien plus important, et que par suite les chances de capture, la valeur des prises, étaient toutes en notre faveur. L'exemple particulier dont le publiciste d'outre-Rhin appuie son assertion est donc bien mal choisi. Voyons maintenant quelle est la justesse de cette assertion en elle-même.

Les États-Unis d'Amérique n'ont pas de marine de guerre à la hauteur des intérêts qu'elle a à défendre; ont-ils jamais hésité néanmoins à poursuivre le maintien de leurs droits dans tous leurs différends avec l'Angleterre, et récemment encore dans la question, un moment si grosse de menaces, de l'Alabama? Les conséquences d'une rupture étaient à ce moment faciles à prévoir : si les États-Unis n'ont pas de flotte cuirassée capable de lutter contre celle de leur puissante rivale, ils ont gardé le droit d'armer leurs intrépides corsaires. Leur commerce eût été détruit, mais leur commerce n'est qu'une faible partie de la richesse nationale; sa ruine n'entraînait pas celle du pays; bien différente est la situation de l'Angleterre. Malgré sa marine de guerre sans rivale, les corsaires américains eussent sûrement détruit son commerce maritime, et la ruine du commerce anglais, c'est celle de la nation. Aussi, bien que nous soyons convaincu que le sentiment de justice eut suffi pour incliner les représentants de l'Angleterre vers une solution pacifique, il nous sera permis d'affirmer que la prévision des périls suprêmes auxquels une telle guerre exposait leur patrie, a pesé d'un grand poids dans leur décision. Une expérience récente leur montrait, du reste, la gravité de ces périls, c'était celle que venaient de faire les États fédéraux dans la guerre de la Sécession.

« Les croisières des corsaires confédérés n'avaient pas eu seulement un résultat matériel, la prise et la destruction d'un grand nombre de navires américains — jusqu'au mois de mai 1864, 239 navires jaugeant ensemble 104,000 tonneaux, d'une valeur de plus de 15,000,000 de dollars, avaient été détruits — l'effet moral avait été plus considérable encore. La plupart des navires de commerce fédéraux étaient transférés à des propriétaires anglais. Dans la seule année de 1863, on enregistra le transfert de 348 navires jaugeant ensemble 252,000 tonneaux; les taux des assurances s'élevaient à des chiffres ruineux pour le commerce du Nord. La guerre se prolongeait enfin, non-seulement par les ressources que procuraient les coureurs de blocus, mais encore par la confiance que rendaient aux défenseurs du droit des États, les exploits sans cesse renouvelés des Semmes, des Wadell et de leurs émules 1. »

Il est temps de conclure et de résumer cette discussion étrange, non parce qu'elle porte sur des principes acceptés de tous les peuples aujourd'hui comme les bases équitables du droit international, mais par le moment et le pays où elle s'est de nouveau produite. On a dit que « c'est parce que l'Allemagne veut mettre sa marine marchande à l'abri de toute atteinte, qu'elle est résolue à provoquer la révision de la déclaration du 16 avril 18562. » Nous aimons mieux croire que, seul, un sentiment de justice inspire cette agitation révisionniste; nous serions les premiers à y applaudir, si les notions allemandes du droit se montraient à nous plus vraies, plus complètes que celles de notre propre pays, de notre propre race. Il n'en est pas ainsi; les considérations où nous sommes entré en ont fait la preuve. Tant que la guerre sera possible et à moins de modifications profondes que rien ne peut faire prévoir dans l'état social et politique des différents peuples européens, les principes de la déclaration de Paris restent bien les bases du droit international maritime. Sans doute, il faudrait compléter cette déclaration, comme le congrès de Naples en exprimait le vœu, par des définitions plus exactes de la contrebande de guerre, des blocus effectifs. Mais, en dehors même des difficultés faciles à comprendre pour arriver à une entente commune, il faut ne pas s'exagérer l'importance de pareils changements. La méthode vraiment scientifique, vraiment philosophique avec laquelle la guerre de 1870 a été conduite par les généraux allemands portera ses fruits. Ses leçons ne seront pas perdues, et dans toute guerre nouvelle, les droits de la force, modérés sinon contenus par les liens

¹ Les Croiseurs. — La Guerre de course, par M. P. Dislère, ingénieur de la marine. Revue maritime et coloniale, 1874.

² Ortolan: Introduction à la traduction française de la Marine marchande de l'Allemagne, etc. Revue mar. et col. de mars 1873.

fragiles de l'humanité, de la générosité par les règles du droit international, si l'on veut, s'appliqueront désormais dans toutes leurs rigueurs logiques. Si la guerre était une guerre maritime entre deux grandes puissances navales, ce n'est pas nous qui sommes les premiers à le dire: « Tout pacte nouveau servit déchiré, et on en reviendrait à la coutume internationale d'aujourd'hui 1 ». Ce qu'il faut donc chercher, ce n'est pas telle ou telle modification dans ces lois internationales, un progrès théorique pour ainsi dire, que rien ne protége contre les cruels entraînements, les inexorables exigences de la guerre; c'est les moyens d'empêcher, ou plutôt, hélas! de retarder le plus longtemps possible le retour de la guerre. Or, dans l'état actuel des choses de la mer. avec les marines militaires telles que les ont faites les changements prodigieux accomplis dans ces vingt dernières années, il est deux principes que l'on peut regarder comme hors de toute discussion : le premier, que dans un engagement général de deux flottes cuirassées, composées d'éléments de même valeur, la victoire est assurée à la plus nombreuse de ces flottes; le second, qu'un navire à grande vitesse veut toujours franchir une ligne de blocus, et, en mer libre, défier toute poursuite. De ces deux principes il est logique de conclure que, dans toute guerre maritime, la marine cuirassée inférieure en nombre sera réduite à la défensive; que son rôle se bornera à concourir à la protection du littoral, avec les torpilles de tout genre, les gardes-côtes, les batteries flottantes, les batteries de terre; et, en second lieu, que pour cette marine l'offensive n'est possible que par des croiseurs à grande vitesse courant sus au commerce ennemi.

La course, reléguée au second plan dans les guerres et les marines d'autrefois, prend aujourd'hui une importance supérieure. — L'abolir serait donc, de la part des nations autres que l'Angleterre, l'abandon de leur droit le plus légitime et le plus précieux : celui de la défense nationale; de la part de leur gouvernement, l'oubli le plus coupable de leur premier devoir : celui d'assurer cette défense; — c'est, en résumé, le langage patriotique de M. de Marcy refusant, au nom des États-Unis, d'adhérer au premier article de la déclaration de 1856. Mais il y a plus, la richesse est plus que jamais un des plus essentiels éléments de la puissance des nations, c'est le premier de leur puissance maritime. La création d'une marine cuirassée n'est en effet qu'une

¹ Ortolan : Loco citato. Revue maritime.

question d'argent. La course au contraire, sans imposer des sacrifices matériels que le patriotisme des peuples les plus faibles ne puisse accepter, exige, ce qui ne s'improvise pas, les qualités les plus rares de l'homme de mer: la science, l'expérience, l'audace et le calme, la persévérance et la rapidité des conceptions; mais quelques corsaires, commandés par des Semmes, des Waddel, des Surcouff, des Bouvet, des Jean-Bart, suffisent pour frapper au cœur le commerce des plus riches et des plus puissantes nations. S'il en est ainsi, qui ne voit que la course, instrument le plus assuré sur mer de la défense nationale, reste aujourd'hui pour les nations maritimes la garantie la plus réelle de la faiblesse contre la force qui la dédaigne, de la justice contre la force qui la nie. N'est-ce pas, au nom du droit et de la philosophie, la condamnation de cette nouvelle école allemande, dont il était de notre devoir, du moins nous l'avons cru, d'exposer les prétentions et la doctrine?

Nancy. — Imp. Berger-Levrault et Cie.

DATE DUE			
real	5 1 9/6		
10			
			,
		Harrat	
GAYLORD			PRINTED IN U S A

BK 2003